

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre I^{er} et le titre I^{er} et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société CHANEL Parfums Beauté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le « porter à connaissance » remis par la société CHANEL le 28 novembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, relatif à l'utilisation d'une nouvelle chaudière vapeur en remplacement d'une chaudière existante mais obsolète ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées du 26 février 2024 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel du 18 mars 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 22 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société CHANEL souhaite réduire les consommations d'eau et d'énergie pour les besoins de la fabrication des soins actuelle ;
2. Le projet consiste à la mise en place d'une nouvelle chaudière vapeur au sein de la chaufferie n° 2 ;
3. Le projet n'induit aucune modification de la configuration du site : la nouvelle chaudière vapeur de 2 792 kW vient en remplacement de la chaudière vapeur de 620 kW qui était située dans la chaufferie n°1. Auparavant, la chaufferie n° 1 hébergeait trois chaudières et la chaufferie n° 2 une seule. Dorénavant chaque chaufferie abrite deux chaudières ;
4. Aucune nouvelle source d'impact environnemental telle que les rejets aqueux, les rejets atmosphériques, les sources sonores, n'est apportée par ce projet ;
5. Le programme d'autosurveillance du site reste inchangé ;
6. Le risque accidentel est limité du fait des dispositions constructives de la nouvelle chaudière ;
7. Les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions et les mesures mises en œuvre par l'exploitant ;
8. Les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société CHANEL Parfums Beauté, dont le siège social est situé 135 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de parfums pour l'établissement qu'elle exploite 7 rue Ferdinand de Lesseps - Zac de Mercières, sur le territoire de la commune de Compiègne (60205).

ARTICLE 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **28 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. BOVET', written over a faint circular stamp or watermark.

Frédéric BOVET

Destinataires

Société CHANEL Parfums Beauté

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.